



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

**Votre référence**

**Notre référence**

**Annexe(s)**

**Date**

DA240008

28.03.2024

**Objet : Avis concernant le projet de loi portant assentiment au Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique relatif à la coopération policière et douanière.**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2<sup>e</sup> al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande de Mme Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes Institutionnelles et du Renouveau démocratique, reçue sur support électronique/lettre par l'Organe de contrôle le 02 février 2024, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 28 mars 2024 l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

**2.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

**4.** L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

**5.** L'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

**6.** L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI<sup>7</sup>') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

**7.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Article 71, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

<sup>7</sup> Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

<sup>8</sup> Rapport d'activité 2021, [www.organedecontrol.be](http://www.organedecontrol.be), voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1<sup>er</sup> de la LPD.

## **II. Objet de la demande**

**8.** La Ministre de l'Intérieur, des Réformes Institutionnelles et du Renouveau démocratique, Mme Annelies Verlinden, a transmis, le 2 février 2024, une demande d'avis à l'Organe de contrôle de l'information policière concernant un projet de loi portant assentiment au Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique relatif à la coopération policière et douanière (ci-dessous 'le Traité').

**9.** Le Traité susmentionné vise non seulement à étendre la coopération entre les deux Etats et à intensifier les formes mais également à actualiser les dispositions de l'Accord actuellement en vigueur<sup>9</sup> et portant sur le même sujet entre les parties au présent projet.

**10.** Il apparaît, *prima facie*, qu'un certain nombre de dispositions font dès lors l'objet de modifications, notamment en ce qui concerne les modalités de l'échange d'information.

## **III. Analyse de la demande**

**11.** Le COC tient, avant toute considération sur le fond de la demande, à mentionner qu'il apprécie l'attention ayant été portée aux dispositions concernant le traitement et l'échange de l'information en particulier, et cela notamment par le détail des précisions développées dans l'exposé des motifs aux articles pertinents à cet égard.

### **A. Remarques générales**

**12.** Premièrement, reprenant la raison d'être du projet de loi soumis à l'avis de l'Organe de contrôle, le COC constate qu'il est souhaité, entre les Etats cocontractants et suivant les termes de ce projet, une intensification de la coopération policière et douanière dans le cadre de leurs compétences respectives. Comme développé dans le projet, cette coopération passe par l'accès mutuel des services de police et de douanes des deux Etats à leur banques de données policières respectives, moyennant le respect de certaines conditions.

Partant du principe qu'il n'est pas prévu, en droit belge, un accès direct aux banques de données nationales de la GPI aux agents de l'Administration générale belge des douanes et accises, est-il de l'intention du présent projet de prévoir un accès direct à la BNG ou une autre forme d'accès aux autres banques de données pour les services douaniers allemands ?

---

<sup>9</sup> Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération entre les autorités de police et les administrations douanières dans les régions frontalières, 27 mars 2000.

En effet, il convient de noter que l'Administration Générale des Douanes et Accises belge, dans le cadre de sa mission de détection, d'identification et de poursuite (article 26, 7<sup>o</sup>, e WVG) n'a pas d'accès direct aux bases de données de la police, en ce compris la BNG, visées dans la LFP, mais seulement une possibilité d'interrogation directe (cf. art. 44/11/9, §1, 3<sup>o</sup> en liaison avec l'art. 44/11/12, §1, 2<sup>o</sup> LFP) de ces bases de données. Bien qu'un traité puisse définir l'accès aux données de la police belge et, si nécessaire, s'écarter juridiquement (et dans ce cas, prévoir un accès plus large pour les fonctionnaires des douanes allemandes) des règles de base établies dans la LFP, la question se pose - indépendamment de l'opportunité d'un tel choix politique - de savoir si une justification adéquate peut être donnée quant à la raison pour laquelle un service douanier étranger se voit accorder ou devrait se voir accorder l'accès à la BNG, alors que, inversement, aucune réciprocité de ce type n'est prévue pour les douanes belges concernées.

**13.** Le COC relève ensuite qu'il est fait, à plusieurs reprises, mention de l'article 54 §1 du Traité<sup>10</sup> prévoyant l'adoption d'un accord de mise en œuvre réglant les catégories de données, les conditions et les modalités de l'échange de données de référence et de la transmission de données en cas de concordance, ainsi que les aspects relatifs à la protection des données, notamment en ce qui concerne la limitation de la finalité, les droits d'accès, la journalisation et les obligations d'effacement.

**14.** Compte tenu du fait que cet accord de mise en œuvre porte sur des matières entrant dans les compétences de l'Organe de contrôle, le COC rappelle, à ce titre, qu'il est indispensable qu'il dispose de l'entièreté des pièces pertinentes pouvant avoir un impact sur le traitement et l'échange de l'information dans le cadre du présent Traité. En effet, le COC émet des réserves quant à cette forme de 'normalisation' du traitement de données à caractère personnel étant donné qu'il existe un risque, dans ce cas, que l'accord d'exécution en question échappe à tout contrôle parlementaire.

**15.** Par conséquent, il apparaît manifestement essentiel de pouvoir disposer de ce dernier dans un délai raisonnable et au plus tard avant l'adoption du projet de loi afin de pouvoir bénéficier de l'opportunité de se prononcer dessus en temps utile.

## **B) Remarques particulières**

**16.** Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 2 du Traité, nous constatons que pour la Belgique, la Police fédérale et la Police locale, formant ensemble la Police Intégrée (GPI), ainsi que l'administration des douanes et accises sont considérées ensemble comme autorité compétente pour la mise en œuvre du présent projet du Traité et de la coopération que celui-ci implique.

Par conséquent, et ce à défaut de disposition contraire dans la Partie II du présent Traité, l'autorité compétente telle que disposée à l'article 2 représente également celle compétente en ce qui concerne le traitement et l'échange d'information dans le contexte de ce Traité.

---

<sup>10</sup> Projet de loi visant la ratification du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique relatif à la coopération policière et douanière, art. 11 §§1, 2 et 3.

A ce titre, il est essentiel de mentionner qu'il est nécessaire de préciser davantage l'autorité désignée 'responsable du traitement'. En effet, bien que ces derniers termes ainsi que ceux de 'sous-traitant' soient mentionnés à l'article 49 du Traité en ce qui concerne la confidentialité et la classification de l'information, il s'agit de termes essentiels dans le cadre du traitement et de l'échange de l'information et ces derniers restent plus que vagues. Comme précisé *supra*, pour le Royaume de Belgique, l'on se réfère en des termes généraux à la Police intégrée belge, structurée à deux niveaux. Cela ne permet pas de déduire qui est le responsable du traitement, étant donné que cette description comprend en principe chaque service de police (zone de police ou entité de la police fédérale)<sup>11</sup>.

**17.** Ensuite, concernant l'article 5 du Projet prévoyant la possibilité pour les Etats contractants d'échanger leurs informations de manière spontanée et sans demande spécifique. L'article précise, en substance, la nécessité que des éléments factuels viennent appuyer cet échange, indiquant que ces informations pourraient contribuer à la prévention de menace à la sécurité ou à l'ordre publics ou à la prévention et à la répression d'infractions pénales et administratives, tel que développé à l'article 1<sup>er</sup> du Projet. Le deuxième paragraphe de l'article 5 mentionne également, de manière non limitative, plusieurs catégories d'éléments pouvant faire l'objet d'une telle transmission d'information.

Il reste néanmoins essentiel de préciser que cet échange spontané ne peut prendre place que quand l'Etat cocontractant dispose d'éléments factuels lié à un **fait/phénomène concret et délimité**. En d'autres termes, il est nécessaire de préciser, de manière claire et explicite, que l'échange spontané ne peut être lié à une situation hypothétique et généralisée (p.ex. « *la problématique de la drogue* ») mais doit être basé sur des faits concrets (**existants et actuels**) en lien avec les infractions liées aux problématique frontalière en question. En effet, il serait nécessaire d'éviter que l'article 5 justifie une forme de systématisation et généralisation du transfert de catégories d'information sans lien (direct) avec un fait concret.

**18.** En ce qui concerne l'article 8 portant sur les formes d'échange d'information, il apparaît des termes de ce dernier qu'en cas d'urgence, la demande en question peut être réalisée oralement. Cependant, rien n'informe, dans le projet ni dans l'exposé des motifs, ce que constitue une situation d'urgence justifiant de contourner la procédure normale impliquant un acte écrit. Dans un souci de sécurité juridique, il s'avèrerait préférable de préciser les termes de ce que constitue une situation « d'urgence » au sens de la coopération dont il est question dans le présent projet de loi.

**19.** Par ailleurs, à l'article 11(1) du Traité, certains termes s'avèrent également assez vagues quant à leur formulation. L'article nous informe de la possibilité pour les autorités compétentes des Etats parties au présent Projet « *d'échanger des données de référence en vue de leur utilisation **temporaire et limitée dans l'espace** pour la comparaison automatisée des plaques d'immatriculation au moyen des systèmes existant à cet effet* ». Il est également précisé que cet échange peut être réalisé dans la

---

<sup>11</sup> Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif au projet de loi entre la Belgique et la Moldavie en ce qui concerne la coopération policière*, DA230037, 10 octobre 2023, p.6.

mesure où cela est nécessaire pour la prévention d'un danger concret pour la vie ou l'intégrité physique ou pour la prévention ou la répression « **d'une infraction grave** ».

**19.1.** En ce qui concerne les premiers termes surlignés ci-dessus, il semble nécessaire de préciser leur portée. En effet, quant à l'échange des données en vue de la comparaison automatisée des plaques d'immatriculation, il appert *prima facie* qu'une telle utilisation des données de référence pourrait bénéficier de davantage de précision en ce qui concerne son champ d'application temporel et territorial.

**19.2.** Ensuite, en ce qui concerne le second terme surligné, nous constatons qu'une des conditions nécessaires pour permettre une telle forme spécifique d'échange d'information est la présence d'une infraction grave. Bien qu'au vu de l'objectif poursuivi par l'article, il apparaisse raisonnable de soumettre l'échange à cette condition, il semble nécessaire d'apporter davantage de clarté quant à ce que représente une « infraction grave » au sens du présent Traité.

En l'absence d'harmonisation au niveau de l'UE et étant donné la souveraineté des Etats parties en ce qui concerne la qualification des infractions poursuivies dans ce Traité, il paraît essentiel de définir sur base de quel(s) régime(s) juridique(s) une infraction sera considérée comme « grave » au sens du présent Traité. En l'occurrence, et au vu de l'objectif poursuivi par le Traité, il semble pertinent d'inscrire la condition que l'infraction dont il est question dans le cas d'espèce soit considérée comme « grave » selon le régime juridique des deux Etats contractants de manière cumulative.

Dans ce contexte, on pourrait se référer à la liste des infractions telle que prévue à l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres concernant le mandat d'arrêt européen ou au règlement Europol 2016/794 et notamment son annexe 1, qui contient la liste des formes de 'criminalité grave' visée à l'article 3, paragraphe 1, pour lesquelles l'agence EUROPOL est compétente.

**20.** En ce qui concerne l'article 11(2) du Traité, les Etats prévoient de se reconnaître mutuellement, par l'intermédiaire de la mise en place du présent accord, un « **accès direct** » aux bases de données nationales auxquelles leurs autorités policières et douanières respectives ont accès. A cet égard et par analogie à l'avis rendu par l'Autorité de protection de données concernant le projet de Traité "BENELUX" en matière de coopération policière<sup>12</sup>, il est opportun de rappeler les éléments suivants.

**20.1.** Au vu des termes utilisés par ledit article, il apparaît que « l'accès direct » n'est accordé que sous réserve de sa conformité aux droits nationaux respectifs des Etats cocontractants. Dans le cas présent, la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police vaut donc comme cadre d'évaluation légal des modalités de l'accès à la BNG par des entités tierces. Cet accès est régi par les articles 44/11/4 à 44/11/14 LFP, qui ne prévoient que trois modalités possibles à cet égard<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Autorité de protection des données, *Demande d'avis concernant le projet de Traité entre le Royaume de Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de coopération policière*, Avis n°51/2018, 13 juin 2018.

<sup>13</sup> Voir également C.C., n° 33/2022 du 10 mars 2022, B.56.

a. La communication : soit la transmission, par quelque moyen que ce soit, de données à caractère personnel provenant de la BNG ou d'une base de données policière. Une "*communication*" nécessite toujours l'intervention d'un fonctionnaire de police (Belge) qui doit évaluer la fiabilité et l'exactitude des données au moment de la transmission<sup>14</sup> (il ne s'agit donc pas d'une communication automatisée);

b. L'interrogation directe : c'est-à-dire l'accès direct limité à (une partie de) la BNG (un système automatisé *hit-no hit*) concernant (1) l'existence d'informations au sujet d'une personne, (2) la qualification des faits retenus par la police, (3) les données nécessaires pour obtenir des informations supplémentaires (par exemple, le service de police compétent/le parquet compétent) et (4) les données concernant les 'mesures à prendre'. L'interrogation directe est limitée à la BNG car elle est la seule à contenir des informations dites 'validées' ;

c. L'accès direct : soit un accès (complet ou non) et automatisé dans et à la BNG même (c'est-à-dire la forme de communication la plus étendue). Il ressort des travaux parlementaires que cette distinction a été introduite « *parce que l'immixtion dans la vie privée n'est pas la même selon qu'il s'agit d'une communication de données ou d'un accès direct à celles-ci* »<sup>15</sup>. Le législateur a ainsi « *...supposé qu'un accès direct a une incidence plus importante sur la vie privée qu'une interrogation directe et la communication et qu'une interrogation directe compromet davantage la vie privée qu'une communication.*»<sup>16</sup>.

**20.2.** Etant donné les termes employés dans l'article 11(2) ainsi que dans l'exposé des Motifs<sup>17</sup>, développant que l'accès en question demeure limité à la lecture des données auxquelles les fonctionnaires de l'Etat dont les bases de données sont consultées ont accès durant l'intervention commune concernée, le COC se demande si l'accès souhaité dans ledit article ne se rapproche pas davantage des termes d'une « interrogation directe » que d'un « accès direct ». De plus, suivant les termes de l'article 50 §2 du présent projet, il est précisé que l'accès n'est autorisé que sous la direction d'un fonctionnaire compétent de l'Etat contractant titulaire des données en question. Il s'en suit de cette précision que l'accès envisagé dans le cadre de l'article 11(2) du Traité ne disposerait pas du caractère automatisé tel que développé au point 17 de cet avis.

**20.3.** Par conséquent, au vu du besoin essentiel de disposer de termes précis dans le cadre de l'article 11(2) du Projet, il semble nécessaire de définir ceux-ci de manière claire dans l'accord d'exécution mentionné *supra*<sup>18</sup>.

**20.4.** Par ailleurs, l'article 11(2) précise également que cet « accès » s'étend aux bases de données nationales auxquelles leurs autorités policières et douanières ont accès. D'une lecture conjointe de cet article et de l'exposé de Motifs, il apparaît qu'un objectif de cet accord concernerait notamment

---

<sup>14</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3105/001, p. 54.

<sup>15</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3105/001, p. 54.

<sup>16</sup> C.C., n° 33/2022 du 10 mars 2022, B.69.1, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>17</sup> Exposé des Motifs, p. 8.

<sup>18</sup> Cf. points 13 et 14 du présent avis.

l'extension de l'accès à l'Etat cocontractant au système ANPR. Néanmoins, et comme défini au point 17 de cet avis, l'interrogation directe ne porte que sur les données contenues en BNG. Il en va de même pour l'accès direct.

Par conséquent, qu'il s'agisse d'une interrogation directe ou d'un accès direct, il s'en suit d'une analyse conjointe des termes des articles 44/2 §3, 44/4 §6, 44/11/3 *sexies* à 44/11/3 *decies* et de l'article 44/11/4 LFP que l'accès à une banque de données technique comme le système ANPR<sup>19</sup> ne peut être réalisé selon les modalités de l'accès aux banques de données policières telles que définies dans la Loi sur la fonction de police.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 28 mars 2024.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président *a.i.*,

Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)

---

<sup>19</sup> MFO-3, Fiche C02, Section 1.2, "Concernant l'utilisation de l'ANPR et le concept de « base de données technique ».